

**Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité**

800, boulevard de Maisonneuve Est, 17<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2L 4L8

Téléphone : 514 872-9545

[www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)

Le 21 avril 2021,

Office de consultation publique de Montréal

Objet : **Erratum**

---

La présente a pour but de corriger une erreur qui s'est glissée dans la présentation soumise à l'OCPM dans le cadre de la consultation publique relative au projet La Baie (documents 4.1 et 4.1.1). À la diapositive 21, il est mentionné que l'unité de paysage visée par la demande est l'unité Centre-Ville (CV). Toutefois, l'unité de paysage visée par le projet est l'unité Sainte-Catherine Centre (SCC).

Par conséquent, les critères qui sont listés dans la présentation ne sont pas ceux de cette unité de paysage puisque ceux de l'unité visée sont ceux de l'article 127.18 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) — document 5.3.1, soit ceux-ci :

- 1° l'implantation à la limite d'emprise de la voie publique ;
- 2° une volumétrie cubique ;
- 3° une composition architecturale tripartite incluant un rez-de-chaussée ayant une proportion d'ouverture supérieure à 50 % de la superficie de la façade, un corps de bâtiment distinct et un couronnement à parapet ou à corniche ;
- 4° un entablement séparant le rez-de-chaussée des étages et supportant l'enseigne commerciale ;
- 5° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade aux étages ;
- 6° des matériaux de revêtement en pierre naturelle grise ou en brique d'argile ;
- 7° des subdivisions verticales du rez-de-chaussée soulignant le rythme parcellaire régulier de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine ;
- 8° un rez-de-chaussée favorisant l'animation sur rue, notamment avec des accès piétonniers et des ouvertures multiples ;
- 9° lorsque le bâtiment comprend un balcon en façade, celui-ci doit être encastré dans le volume principal ou faire saillie d'au plus 0,5 m.

Le choix d'un matériau tel que le verre et la notion de basilaire respectent toutefois les critères de l'article 36 du règlement d'urbanisme (01-282) qui sont applicables dans le contexte d'un projet comportant un volume en surhauteur tel que celui-ci. Certains de ces critères sont d'ailleurs présentés dans les diapositives suivantes.